

SECTION VIII

L'USAGE DE SUBSTANCES PROHIBÉES

INTRODUCTION

CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES

Les chevaux de course ne sont pas autorisés à courir avec des substances interdites dans leur corps. Changer le génome héréditaire d'un pur-sang à tout moment de sa vie disqualifiera un tel cheval comme étant un pur-sang anglais dans les courses. Aucun cheval utilisé pour les courses ne peut être soumis aux pratiques interdites mentionnées dans ce chapitre. Les chevaux de course malades ou blessés doivent être traités et/ou se reposer si nécessaire avant de reprendre l'entraînement complet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les thérapies pour un cheval impliqué dans la course ou l'entraînement (y compris les périodes de repos) devrait être fondée sur un diagnostic spécifique, administré dans le cadre d'une relation propriétaire-entraîneur-vétérinaire, et donné dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval. Après chaque thérapie donnée à un cheval, une période suffisante doit s'écouler avant de courir de manière à ce que la thérapie est incapable de donner un avantage au cheval et n'est pas nocif pour son bien-être.

CHAPITRE 1. Les définitions.

1. Pratique du dopage :
 - a. L'usage de substances et l'emploi de moyens prohibés par la FBCH-Galop visant à améliorer ou à modifier artificiellement le rendement du cheval.
 - b. L'usage de substances ou l'emploi de moyens visant à empêcher la détection de la pratique du doping, comme définis ci-dessus.
2. Substance prohibée : une substance prohibée est une substance appartenant à l'une des catégories de substances figurant sur la liste publiée en Chapitre 2 du présent Code.
3. Pratiques assimilés au dopage :
 - a. faciliter ou rendre possible des pratiques de dopage, de quelque manière que ce soit;
 - b. être en possession de matériel d'injection, de substances et de moyens tels que visés au Par 1. pendant ou lors de la préparation d'une course ou d'une épreuve de qualification;
 - c. ne pas se présenter, ne pas consentir à, induire en erreur, ou s'opposer à des contrôles de dopage.
4. Traitement thérapeutique: l'usage de substances visant à soigner le cheval, suivant la procédure et directives de l' Annexe A, à l'exception de celles visées sous le Chapitre 2. Par 2.a. (substances C) et à condition que celles-ci soient enregistrées dans un registre destiné à cet effet, tenu par le propriétaire ou l'entraîneur, consultable à tout moment par le préposé de la FBCH-Galop.
5. Contrôle du dopage: la procédure concernant le contrôle sur la pratique de dopage recommandée à l'initiative du conseil d'administration de la FBCH-Galop.

6. Commission du dopage: l'organe consultatif du Conseil d'Administration de la FBCH en matière de dopage. La commission du dopage est composée d'au moins trois membres, parmi lesquels un Président, un vice-président et un secrétaire qui sont élus conformément aux statuts de la FBCH. La commission du doping peut se faire conseiller par un expert ou un collège d'experts, notamment pour l'interprétation des rapports d'analyse des laboratoires.
7. Les sociétés de courses organisatrices: les sociétés de courses agréées par la FBCH-Galop pour organiser les courses hippiques sur les différents hippodromes de Belgique.
8. Vétérinaires contrôleurs: les vétérinaires contrôleurs nommés par le conseil d'administration ou la commission du dopage de la F.B.C.H, chargés du prélèvement des échantillons biologiques. Les vétérinaires contrôleurs ne peuvent exercer une pratique « chevaux » indépendante.
9. Entraîneur du cheval: l'entraîneur ou le propriétaire/entraîneur du cheval.
10. Gardien du cheval: l'entraîneur ou l'homme d'écurie du cheval, éventuellement le propriétaire ou toute autre personne qui est responsable du cheval et dont il a la garde au moment du prélèvement biologique effectué par le vétérinaire contrôleur.
11. Laboratoires: les laboratoires agréés par la FBCH, dont la liste est publiée en annexe.
12. Mise en évidence: on entend par mise en évidence de la présence d'une substance prohibée, la mise en évidence de la présence de la substance elle-même ou d'un métabolite de cette substance ou d'un isomère de cette substance ou d'un isomère de ses métabolites. La mise en évidence d'un indicateur scientifique prouvant qu'il y a eu administration ou exposition à une substance prohibée est équivalent à la mise en évidence de ladite substance.
13. Thérapie génétique : Une thérapie génétique est définie comme incluant n'importe quelle thérapie, méthode ou processus qui implique l'utilisation ou l'administration de:
 - a. oligomères ou polymères de l'acide nucléique
 - b. analogues de l'acide nucléique
 - c. cellules génétiquement modifiées
 - d. les agents d'édition de gènes qui sont capables, à tout moment, de provoquer directement ou indirectement une action ou un effet sur, et/ou de manipuler, l'expression génique dans n'importe quel corps de mammifères, y compris mais non limité aux agents d'édition de gènes avec la capacité de modifier des séquences de génome et/ou la régulation transcriptionnelle, post-transcriptionnelle ou épigénétique de l'expression génique.

Pour éviter tout doute, les éléments suivants ne sont pas définis comme une thérapie génétique aux fins de l'IABRW :- l'utilisation ou l'administration de sérums autologues conditionnés ou de traitements « plasma riches en plaquettes » qui n'impliquent pas le transfert de cellules entières/ADN.
14. Modification génétique : L'édition génétique est définie comme tout processus ou traitement à l'égard d'un cheval qui implique l'insertion, la suppression et/ou le remplacement de l'ADN sur un site spécifique dans le génome du cheval.

15. Modification du génome : L'édition du génome est définie comme tout processus ou traitement à l'égard d'un cheval qui implique l'insertion, la suppression et/ou le remplacement de l'ADN dans le génome du cheval.

CHAPITRE 2. Les substances prohibées.

1. En général, sont interdit

- a. Toutes les substances susceptibles d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères suivantes sont prohibées (liste non exhaustive)
- système nerveux
 - système cardio-vasculaire
 - système respiratoire
 - système digestif
 - système urinaire
 - système reproducteur
 - système musculo squelettique
 - système hémolympatique et la circulation sanguine
 - système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés
 - système endocrinien
 - Sécrétions endocriniennes et leurs homologues synthétiques
- b. Les agents masquants.
- c. Les agents capables, à tout moment, de provoquer directement ou indirectement une action ou un effet sur l'expression des gènes dans tout corps de mammifères, y compris, sans s'y limiter, les agents d'édition génique ayant la capacité de modifier les séquences génomiques et/ou la régulation transcriptionnelle, post-transcriptionnelle ou épigénétique de l'expression génique.
- d. Les substances sont classées comme suit,:
- Substances C: substances purement dopantes, comme par exemple les anabolisants, amphétamines, etc...
- Substances B: substances ayant des propriétés thérapeutiques
- Substances A: substances pouvant être présentes comme agents contaminants dans la nourriture.

2. Les Substances C :

Les Substances C sont définies comme des substances figurant dans la liste ci-dessous ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques :

Les substances anabolisantes :

- les stéroïdes anabolisants androgéniques et les agents anabolisants tels que les modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMS),
- les béta-agonistes, sauf administrés sur prescription vétérinaire aux posologies reconnues pour les traitements bronchodilatateurs.

Les hormones peptidiques, facteurs de croissance et assimilés :

- les agents stimulant l'érythropoïèse, tels que l'EPO, les Epoiétines Alfa et Béta, la Darbepoïétine Alfa, la Methoxy-polyéthylène Glycol Epoiétine, la Peginesatide, les facteurs induits par l'hypoxie (HIF),
- les hormones de croissance, les facteurs de libération de l'hormone de croissance, l'IGF-1 et autres facteurs de croissance,
- les protéines synthétiques et peptides, ainsi que leurs analogues synthétiques à l'exception de ceux présents dans les médicaments autorisés à usage vétérinaire, tel que la Thymosine Béta 4.

Les hormones et modulateurs métaboliques :

- les inhibiteurs de l'aromatase, les modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMS) et autres substances anti-œstrogéniques,
- les agents modifiant la fonction de la myostatine, tels que les inhibiteurs de la myostatine,
- les insulines,
- les agonistes des PPAR delta tels que le GW1516,
- les activateurs de l'AMPK tels que l'AICAR, ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus.

Tous les bisphosphonates.

Il en est de même de tout cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code et de tout cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en Belgique.

Le cheval ne doit pas non plus receler dans ses tissus, fluides corporels ou excrétiens, ou dans toute partie de son corps, un métabolite ou un isomère de l'une des substances ci-dessus, ou l'un des métabolites de cet isomère. Il ne doit pas non plus faire l'objet d'une manipulation sanguine.

Les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage ou sortie d'entraînement ne peuvent détenir l'une des substances ci-dessus.

3. Les Substances B :

Les Substances B sont définies comme des substances ayant des propriétés thérapeutiques ne figurant pas dans la liste des Substances C ci-dessus.

Le cheval ne doit pas receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, ou dans toute partie de son corps, une substance définie comme « Substance B » dont la présence ne peut être justifiée par l'administration de soins prescrits par une ordonnance.

Les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ont l'obligation de respecter les dispositions relatives à la procédure de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et l'entraînement

Aucun cheval engagé dans une course ne doit, à partir de la clôture des engagements supplémentaires, même s'il ne prend pas part à la course, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance B ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance interdite tel que défini au paragraphe 4 ci-dessous, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites.

Si après avoir été engagé dans une course, un cheval a besoin après la clôture des partants de soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de la course et fournir un certificat vétérinaire.

4. Les Substances A :

Les Substances A sont définies comme des substances endogènes d'un cheval ou des substances provenant de la nourriture normale du cheval.

a. Les substances endogènes

Aucun cheval engagé dans une course ne doit, à partir de la clôture des engagements supplémentaires, même s'il ne prend pas part à la course, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance A prohibée, ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance A prohibée, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites.

S'il s'agit d'une des substances endogènes chez le cheval pour lesquelles un seuil a été fixé, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil physiologique normal défini internationalement, adopté par la FBCH-Galop et publié au Directives Spécifique.

Quand l'analyse d'une substance endogène donne un résultat positif le propriétaire ou l'entraîneur peut demander que le cheval soit soumis, à ses frais, à tous examens et analyses complémentaires afin de vérifier si la quantité de substance incriminée est produite naturellement ou non.

b. Les substances provenant de la nourriture normale du cheval

S'il s'agit d'une substance provenant de la nourriture normale du cheval, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil défini à l'international et adopté par la FBCH-Galop. De tels seuils peuvent être fixés pour des substances provenant d'aliments normaux, c'est-à-dire de plantes traditionnellement broutées ou récoltées.

Des seuils peuvent être aussi établis pour des substances trouvées en très faible quantité dans les aliments manufacturés préparés spécifiquement pour les équidés et qui proviennent de ou apportées par des facteurs d'appétence dont la présence résulte d'une contamination durant la culture, le traitement ou la transformation, le stockage ou le transport.

S'il s'agit d'une des substances provenant de la nourriture normale du cheval pour lesquelles un seuil a été fixé, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil physiologique normal défini internationalement, adopté par la FBCH-Galop et publié au Directives Spécifique.

c. Substances A dont la concentration est plus basse que les seuils définis par l'IFHA ne sont pas considérés étant positif.

5 . Traitement thérapeutique

a. L'usage de substances pour des raisons médicales et visant à soigner le cheval.

b. Pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, le propriétaire d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent être en possession d'une ordonnance qu'ils sont dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande de la FBCH-Galop.

L'ordonnance, qui doit être conforme à la loi de la santé Publique, doit préciser le nom du cheval ou le UELN si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval. Ils sont tenus de conserver toutes les ordonnances dans un classeur pendant au moins 5 ans.

c. Le propriétaire d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en 'entraînement, doivent en plus tenir un registre de traitement thérapeutique. Ce registre et les ordonnances ci-dessus doivent être tenues à la disposition de la FBCH-Galop ou de toute personne mandatée par ces derniers. Cette règle est aussi d'application pour les chevaux sortant de l'entraînement.

- d. L'utilisation thérapeutique de substances spécifiées au point 2. ci-dessus ne peut être appliquée que de façon exceptionnelle dans les circonstances suivantes :
 - i. Lorsqu'il n'existe aucune autre alternative thérapeutique raisonnable.
 - ii. La substance interdite spécifiée étant exceptionnellement utilisée thérapeutiquement, doit être prescrite par un vétérinaire dans le seul but de traiter une maladie ou une blessure existante, et les détails du protocole de diagnostic, de substance et d'administration doivent être enregistré et fourni par l'entraîneur à la FBCH-Galop. Si le cheval n'est pas sous le contrôle direct d'un entraîneur à tout moment de sa carrière depuis le début de l'entraînement jusqu'à la retraite définitive de la course, le propriétaire est responsable de cette notification à la FBCH-Galop.
 - iii. Un cheval ne peut pas courir jusqu'à ce qu'un minimum de six (6) mois se soit écoulé après l'administration de l'une des substances spécifiées au point 2.a. ci-dessus et après que l'entraîneur a fait tester le cheval sur l'absence dudit substance.
 - iv. Une thérapie ne peut être invoquée comme motif en cas de résultat positif par rapport à la présence de résidus.
- e. L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage, de même que l'entraîneur doivent se tenir précisément informés de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapies qui leurs sont appliquées. Ils ne peuvent détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie.

CHAPITRE 3. Les moyens et pratiques prohibées.

1. Toute intervention susceptible de modifier la validité ou l'intégrité des échantillons biologiques prélevés est prohibée.
2. Les moyens et pratiques interdites comprennent, sans s'y limiter :
 - a. Laisser courir une jument pleine au-delà de 4 mois de la grossesse.
 - b. Retenir de l'eau avant la course au détriment de la santé, du bien-être ou de la sécurité du cheval.
 - c. L'utilisation d'une thérapie par ondes de choc extracorporelles d'une manière qui peut désensibiliser les structures des membres pendant les courses ou l'entraînement.
 - d. Le retrait du sang d'un cheval à des fins autres que pour des procédures de diagnostic/de laboratoire ou comme permis par e. ci-dessus.
 - e. Le retrait, la manipulation et la réinjection de sang homologues, hétérologues ou autologues, produits ou cellules sanguines dans le système circulatoire, à l'exception de ces procédures effectuées à des fins vitales ou dans l'utilisation de thérapies régénératives vétérinaires pour le traitement des lésions ou maladies musculosquelettiques.
 - f. L'utilisation de la castration chimique ou de l'immunocastration.

- g. L'application de la thermocautérisation sur la peau sur les structures musculosquelettiques pour provoquer un effet contre-irritant.
- h. L'application d'une substance pour causer la vésicule de la peau et des tissus sous-jacents.
- i. L'utilisation, ou l'administration ou l'application à, n'importe quel cheval de n'importe quelle thérapie, méthode ou processus qui implique l'édition de gène ou l'édition de génome.
- j. L'utilisation ou l'administration d'une thérapie génétique sur ou à un cheval est interdite en tout temps.
Thérapie génétique exemptée : la thérapie génétique peut être utilisée ou administrée à un cheval spécifique avec l'approbation préalable expresse de la FBCH-Galop si cette thérapie génétique est utilisée pour traiter une blessure ou un trouble officiellement diagnostiqué par un vétérinaire, et:
 - a. n'est pas capable de modifier le génome héritable d'un cheval;
 - b. ne constitue pas une menace pour le bien-être du cheval;
 - c. ne constitue pas une menace pour l'intégrité de la course, soit en ayant le potentiel d'améliorer ou de nuire à la performance d'un cheval dans une course.

CHAPITRE 4. Le contrôle.

1. Afin de pouvoir constater des pratiques de dopage, les membres effectifs de la commission du dopage de chaque discipline, les administrateurs de la FBCH-Galop et les commissaires des courses sont mandatés par les membres du conseil d'administration de leur discipline pour prendre toutes les mesures utiles pour pouvoir contrôler les chevaux.
2. Les contrôles peuvent avoir lieu, soit sur le lieu où est stationné le cheval (out of competition testing), soit sur l'hippodrome, avant ou après les courses.
3. Les chevaux soumis au contrôle sont désignés soit par:
 - a. tirage au sort approuvé par le Conseil d'Administration de la FBCH-Galop suivant l'avis de la commission du doping.
 - b. trois administrateurs au moins de la discipline concernée de la FBCH-Galop
 - c. deux membres effectifs de la commission du dopage.
 - d. le(s) commissaire(s) des courses.
4. En cas de décès d'un cheval dans l'enceinte d'un hippodrome un commissaire des courses, ou un représentant de la FBCH-Galop, ou le vétérinaire contrôleur, peut ordonner une autopsie et / ou une prise d'échantillons. Les frais d'autopsie sont à charge de l'entraîneur dans le cas où l'analyse mettrait en évidence une substance prohibée.
5. Pour autant que cela leur soit techniquement possible, les sociétés de courses organisatrices doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que le tirage au sort puisse être suivi clairement sur le circuit vidéo de l'hippodrome.
6. Les sociétés de courses organisatrices sont tenues de mettre à disposition, à proximité de l'endroit où se déroulent les courses, trois locaux qui conviennent au prélèvement des échantillons biologiques. Les locaux doivent toujours être propres et désinfectés et pourvus d'une litière propre. Un des locaux doit servir de bureau et être pourvu d'eau courante, chaude et froide, et du mobilier nécessaire pour permettre au vétérinaire contrôleur d'effectuer convenablement les formalités administratives liées au contrôle.

7. Lors de la désignation d'un cheval pour le contrôle, le propriétaire ou l'entraîneur du cheval doit en être informé par le système d'appel de l'hippodrome ou par un des commissaires des courses.
8. Si le contrôle a lieu après la course, le gardien doit le plus rapidement possible débarrasser le cheval de son harnachement, le laver et le sécher. Le cheval peut être promené pendant quelques minutes pour lui permettre de récupérer. Le cheval doit ensuite être mené dans le local où le prélèvement de l'échantillon aura lieu.
9. Le gardien du cheval doit se présenter avec le cheval sur le lieu de contrôle désigné.
10. Les chevaux qui n'urinent pas spontanément doivent rester dans le local jusqu'à une demi-heure maximum après la dernière course.

CHAPITRE 5. Le prélèvement d'échantillon.

1. Le vétérinaire contrôleur organise et contrôle le prélèvement du ou des échantillon(s) pour l'analyse et la contre analyse. Il peut se faire assister par un autre vétérinaire ou assistant, agréé par la FBCH-Galop
2. Durant le contrôle il est interdit d'enregistrer des images ou du son, de quelque manière que ce soit, sans le consentement du vétérinaire contrôleur.
3. Le prélèvement d'échantillon se déroule comme suit:
 - a. le vétérinaire contrôleur vérifie l'identité du cheval.
 - b. le vétérinaire contrôleur prélève sur le cheval, de manière hygiénique et médicalement justifiée, une quantité suffisante d'urine et/ou de sang ou toute autre substance biologique (matières fécales, air expiré, poils, crins, etc...).
 - c. le gardien du cheval peut, s'il le souhaite, contrôler les scellés du récipient qui sera utilisé, pour vérifier qu'ils sont bien intacts.
 - d. le vétérinaire contrôleur répartit, en présence du gardien du cheval, l'échantillon dans deux récipients, de telle façon qu'ils contiennent une quantité suffisante pour l'analyse et la contre analyse éventuelle.
 - e. la mise sous scellés est effectuée par le vétérinaire contrôleur, en présence du gardien du cheval et éventuellement d'un commissaire ou d'un représentant de la société de gestion de l'hippodrome, selon un système approuvé par la commission du dopage, conformément à son règlement d'ordre intérieur.
4. Peuvent seuls être utilisés pour le prélèvement des échantillons les emballages, flacons, récipients, entonnoirs ou autres ustensiles mis à disposition par la FBCH
5. Le vétérinaire contrôleur note les numéros des procès-verbaux et des codes à barres dans un livre mis à sa disposition à cet effet par la FBCH

CHAPITRE 6. Le procès-verbal.

1. Le prélèvement des échantillons fait l'objet d'un procès-verbal rédigé à l'aide d'un formulaire numéroté, dont le modèle est approuvé par la Commission de dopage.
2. Outre les renseignements indispensables à l'application de ce règlement et les remarques éventuelles, le procès-verbal mentionne soit le laboratoire où la contre analyse éventuelle devra être effectuée, soit la renonciation à une contre analyse si l'analyse s'avère positive.
3. Le procès-verbal est contresigné par le propriétaire et/ou l'entraîneur et/ou le gardien du cheval, le vétérinaire contrôleur et, s'il est présent, le commissaire ou le représentant de la société de courses organisatrice, Par le fait d'apposer sa signature, le propriétaire, l'entraîneur ou le gardien du cheval reconnaît la régularité du prélèvement des échantillons.
4. Le refus de l'entraîneur ou de son représentant d'assister aux opérations de prélèvement (en ce compris le conditionnement et la rédaction du procès-verbal) ou le refus de signer le procès-verbal vaut acceptation expresse des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations de prélèvement.
5. Le gardien reçoit une copie du procès-verbal. L'original est conservé par le responsable de la commission du dopage.

CHAPITRE 7. L'analyse.

Les échantillons doivent être livrés ou remis au laboratoire, avec accusé de réception, dans les meilleurs délais. Entre-temps, le responsable délégué de la FBCH prend toutes les dispositions nécessaires pour conserver les échantillons. Le transport ou l'envoi des échantillons sont organisés sous la responsabilité de la personne chargée de cette mission et agréée par la commission du dopage et/ou le conseil d'administration de la FBCH

CHAPITRE 8. Choix du laboratoire

1. L'analyse d'un des deux échantillons est faite par le laboratoire de référence, c'est-à-dire un laboratoire agréé par la FBCH (annexe B).
2. Conformément au Chapitre 6 Par 2., le propriétaire, l'entraîneur ou le gardien du cheval a la possibilité d'indiquer au procès-verbal, soit, par ordre de préférence, deux laboratoires, parmi ceux proposés, où la contre analyse éventuelle devra être effectuée, soit qu'il renonce à une éventuelle contre analyse. Le laboratoire indiqué en deuxième choix n'intervenant que dans le cas où le premier laboratoire ne serait pas en mesure d'effectuer la contre analyse ou en cas de force majeure

CHAPITRE 9. Le résultat des analyses

1. Si le résultat est négatif, le rapport de celui-ci est envoyé par le laboratoire de référence au secrétaire de la commission du dopage et/ou à la personne désignée par le conseil d'administration de la FBCH
2. Si le résultat est positif et que le responsable du cheval a indiqué au procès-verbal qu'il renonçait à une contre analyse, le rapport de cette analyse est envoyé conformément au Par 1 avec indication de la catégorie de la substance retrouvée telle que visée au Chapitre 2. Ce résultat est sans appel. Une copie de ce rapport sera envoyée au propriétaire ou l'entraîneur.
3. Si le résultat est positif et qu'un laboratoire pour une éventuelle contre analyse est indiqué au procès-verbal, le laboratoire de référence envoie immédiatement et en même temps:
 - a. l'échantillon destiné à la contre analyse au laboratoire indiqué ;
 - b. le rapport de l'analyse au secrétaire de la commission du dopage et/ou à la personne désignée par le conseil d'administration de la FBCH Celui-ci enverra une copie du rapport au propriétaire ou à l'entraîneur et prendra ses dispositions pour éventuellement disqualifier immédiatement le cheval pour une durée indéterminée.

Le rapport du résultat de la contre analyse est envoyé par le laboratoire où a eu lieu la contre analyse au laboratoire de référence, lequel, dans un rapport complémentaire, en interprétera de façon univoque le résultat.

Le résultat de la contre analyse est probant et irrévocable.

Le rapport du résultat de la contre analyse et le rapport complémentaire sont envoyés sous un même pli par le laboratoire de référence au secrétaire de la commission du dopage et / ou à la personne désignée par le conseil d'administration de la FBCH

4. Les résultats positifs sont ouverts par ou en présence d'au moins un membre de la commission du dopage ou du conseil d'administration. Le propriétaire ou l'entraîneur recevra une copie du rapport de l'analyse et du rapport complémentaire.
5. Remarque : la mise en évidence par l'analyse d'un indicateur scientifique prouvant qu'il y a eu administration d'une substance prohibée ou exposition à une substance prohibée est équivalente à la mise en évidence de ladite substance prohibée.

CHAPITRE 10. Les Sanctions.

1. Quiconque se rend coupable de pratiques assimilées au dopage, telles que visées au Chapitre 1 Par 3. ou qui se rend coupable de complicité active ou passive, sera sanctionné de:
 - a. une amende de 1.250 € à 10.000 €.
 - b. le retrait de l'autorisation d'entraîner ou de faire courir un cheval pour une même période.
 - c. ou une seule de ces sanctions.

2. La personne renseignée à la FBCH-Galop comme entraîneur du cheval reconnu positif, sera toujours considérée comme responsable. Les sanctions qui lui sont infligées sont proposées par la Commission de Discipline de la FBCH-Galop.
Il appartient, en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qui vient de rentrer dans son effectif à l'entraînement, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou tout autre partie de son corps.
3. Sanctions applicable à l'entraîneur:
 - a. Substances A
 - i. une amende de 1.250 € à 10.000 €;
 - ii. le retrait de l'autorisation d'entraîner ou de faire courir un cheval pour une période de minimum 15 journées calendrier;
 - iii. ou une seule de ces sanctions.
 - b. Substances B
 - i. une amende de 2.500 € à 10.000 €;
 - ii. le retrait de l'autorisation d'entraîner ou de faire courir un cheval pour une période de minimum 30 journées calendrier ;
 - iii. ou une seule de ces sanctions.
 - c. Substances C
 - i. une amende de 5.000 € à 10.000 € ;
 - ii. le retrait de l'autorisation d'entraîner ou de faire courir un cheval pour une période de minimum 360 journées calendrier;
 - iii. ou une seule de ces sanctions.
 - d. Toute récidive endéans les douze mois entraînera le doublement des sanctions.
4. Conséquences pour le propriétaire

Le propriétaire et l'éleveur d'un cheval reconnu positif devront rembourser tous les prix et primes éventuellement remportés pendant cette période. Ces montants seront redistribués aux propriétaires et éleveurs lésés, selon le système usuel de répartition des prix.
5. Sanctions applicables au cheval.
 - a. Tout cheval trouvé positif sera distancé de la course à l'occasion de laquelle a été effectué ce prélèvement ou a été faite la manipulation sanguine et sera distancé dans toutes les courses subséquentes à partir de la date du prélèvement jusqu'à la date où le propriétaire ou l'entraîneur du cheval aura été notifié
 - b. Présence dans le prélèvement biologique d'une substance prohibée appartenant à la liste figurant au Chapitre 2. Art. 2. du présent code.

Si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval, à partir du 30ème jour suivant sa naissance en Belgique ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en

Belgique, sur un cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, ou sur un cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en Belgique fait apparaître la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au Chapitre 2. Art. 2. ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques, ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus, ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère, le cheval est passible d'une interdiction pour une durée de 360 journées calendrier au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite à l'entraîneur/propriétaire.

Les mêmes mesures sont encourues si un cheval, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une telle substance, a fait l'objet de son administration reconnue par son éleveur, son propriétaire, son entraîneur ou par toute autre personne, ou a fait l'objet d'une telle administration dont la preuve est établie.

Le Comité d'Administration de la FBCH-Galop peut interdire au cheval de courir avant la fin de la procédure devant la commission de discipline.

- c. Présence d'une autre substance prohibée que ceux de Chapitre 2. Art. 2 dans le prélèvement biologique et manipulations sanguines.

Le cheval est passible d'une interdiction :

Substances classées comme Cat A sur indication du laboratoire de référence: :
pour une durée minimum de 15 journées calendrier, à partir de la date à laquelle la FBCH-Galop a pris connaissance du résultat positif.

Substances classées comme Cat B sur indication du laboratoire de référence :
pour une durée minimum de 30 journées calendrier, à partir de la date à laquelle la FBCH-Galop a pris connaissance du résultat positif.

Le Comité d'Administration de la FBCH-Galop peut interdire au cheval de courir avant la fin de la procédure devant la commission de discipline.

Si le prélèvement a été réalisé à l'occasion d'un test de qualification décidé par la FBCH-Galop et sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent article, le résultat du test est invalidé.

6. Tout étalon reconnu positif à l'usage d'une substance, telle que définie au Chapitre 2. Par 2.a. et de la catégorie C sera en outre disqualifié au moins pour la prochaine saison de reproduction.
7. La valeur handicap qui aurait été modifiée est.
8. Conformément au règlement de la I.F.H.A. (International Federation of Horseracing Authorities), les résultats positifs seront également transmis aux différentes fédérations, affiliées à la I.F.H.A. Cela signifie que toutes les sanctions qui sont d'application en Belgique le seront également dans les autres pays membres de l'I.F.H.A. et inversement.

CHAPITRE 11. Le recours

Les sentences rendues par la Commission de Discipline sont susceptibles d'être frappées d'appel devant la Commission de Discipline d'appel dans les conditions et suivant les modalités décrites ci-après.

Tant l'intéressé que le syndic ou le cas échéant, le commissaire concerné, peuvent faire appel.

L'appel est notifié par lettre recommandée, au Président de la FBCH-Galop, dans les 15 jours à partir de l'envoi de la notification de la sentence.

Si l'appel est interjeté pour des faits ou des moyens qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'intéressé ou de son conseil, les débats sont rouverts afin que les éléments nouveaux de l'affaire puissent être exposés à l'intéressé et à son conseil afin qu'ils puissent s'en expliquer.

L'appel est en principe suspensif, à moins que la commission de discipline décide l'exécution immédiate pour des raisons liées à la gravité et/ou l'urgence des faits incriminés.

CHAPITRE 12. Les tarifs

La commission du doping fixe le tarif des analyses:

1. les frais de l'analyse négative et les frais de la contre analyse négative sont supportés par la FBCH-Galop.
2. les frais de l'analyse positive et de la contre analyse positive sont toujours à la charge de l'entraîneur sanctionné.

CHAPITRE 13. Les dispositions finales.

1. Le résultat de la contre analyse est définitif et sans appel.
2. Si le résultat de la contre analyse infirme le résultat positif de la première analyse, nul ne peut en tirer un droit à un quelconque dédommagement.
3. Le conseil d'administration de la FBCH-Galop peut prendre toutes les mesures qu'il souhaite pour l'exécution et l'application du présent règlement.
4. La commission du dopage peut donner à tout moment au conseil d'administration de la FBCH-Galop les avis qu'elle juge nécessaires.

**CODE PRATIQUE CONCERNANT LES TRAITEMENTS ADMINISTRÉS
AUX CHEVAUX QUI SONT À L'ÉLEVAGE ET À L'ENTRAÎNEMENT**

Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval.

- a) Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit.
- b) L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance.
- c) L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux.
- d) L'éleveur, la personne responsable d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire.
- e) Aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses, après avis du vétérinaire en service sur l'hippodrome.
- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course.

LABORATORIA

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.)

15, rue de Paradis
91370 VERRIERES LE BUISSON
FRANCE

LGC

Newmarket Road
FORDHAM
CAMBRIDGESHIRE CB7 5WW
GRANDE-BRETAGNE

QUANTILAB Ltd

BioPark Mauritius
Socota Phoenicia
Sayed Hossen Street
PHOENIX, 73408
REPUBLIC OF MAURITIUS

Germany (only for TCO2)